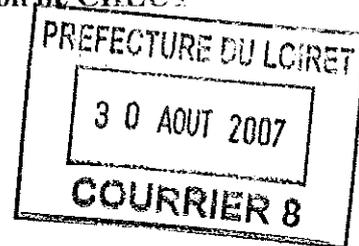


REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du LOIRET Arrondissement d'ORLÉANS Canton de CHECY
Ville de MARDIÉ

BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de MARDIÉ



Vu le Code Général des collectivités territoriales L 2212-2 (Loi 2001-1062),
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 311-2, les articles R 1334-30 à R1334-37 et R 1337-7 à R 1337-10,
Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 en application de l'Article 21 de la Loi du 31 décembre 1992,
Vu le décret 98-1143 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public,
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation sur les bruits de voisinage admissibles sur la commune;

ARRETE

ARTICLE 1 : De jour comme de nuit, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur répétition ou leur durée sont interdits quelque soit leurs provenances et leurs origines afin de ne pas porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : Les établissements locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, doivent respecter le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes dispositions propres à préserver la tranquillité des habitants et du voisinage (*en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans toutefois porter atteinte à la santé des animaux*).

ARTICLE 4 : Les occupants des immeubles d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux. Les travaux de jardinage ou de bricolage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, (tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse...) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30.
- les samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 : Pour les activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore (ball-trap, ULM, karting, moto-cross, stand de tir, aéromodélisme,...), toutes les mesures utiles doivent être prises pour que les bruits émanant de ces activités ou résultant de leur exploitation ne puissent en aucun moment troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

Leur création, leur aménagement, leur reprise doit faire l'objet d'un dossier d'évaluation d'impact sonore en fonction de la réglementation qui leur est propre.

ARTICLE 6 : La création, l'exploitation, l'aménagement, la modification et la réouverture des établissements ou activités à caractère industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles peu faire l'objet d'une étude acoustique préalable.

Cette étude doit permettre d'évaluer les niveaux sonores pouvant être générés par l'activité considérée et doit permettre de définir les mesures propres à y remédier en cas de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 7 : Des dérogations exceptionnelles et ponctuelles pourront être accordées par le Maire et constatées par ses services techniques ou de police.

Une dérogation permanente du présent arrêté est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête nationale du 14 Juillet et la fête de la musique le 21 juin, au regard des bruits liés à la musique. Les fumigènes, pétards et autres artifices, sauf dérogation ponctuelle nominative, sont formellement interdits.

ARTICLE 8 : Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique R 1334-35 et du décret 95-409 du 18 avril 1995

ARTICLE 9 : Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} ou 5^{ème} classe (R 1337-6 à R 1337-10-1)

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent, en date du 02 avril 2004, sera inscrit au registre des arrêtés et affiché aux endroits habituels prévus à cet effet.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture d'ORLÉANS
 - Mr le Commandant de la Gendarmerie de CHECY
 - Mr le Chef de la Police municipale de MARDIE
- chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié, le 13 juillet 2007

Le Maire

D. LAUTRETTE



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
en Préfecture le

Mairie de Mardié, 105 rue Maurice Robillard 45430 MARDIE
Téléphone : 02 38 46 69 69 – Télécopie : 02 38 46 69 68
Police Municipale : 02 38 46 69 65